

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-08

Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil Communautaire d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes ;

VU la citation à comparaître le 5 juillet 2024 devant le tribunal correctionnel de Paris délivrée à l'encontre de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, pour allégation mensongère par l'intermédiaire du journal numérique « Sud-Ouest » et de la presse locale pour avoir porté atteinte à la considération de Monsieur Dominique Einhorn ;

VU également les articles L.5214-8, L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-75 du 8 juillet 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur le Président.

CONSIDERANT que le cabinet d'avocats Jean-Yves Le Borgne est intervenu en défense de Monsieur le Président de la Communauté de communes pour le représenter à l'audience du 5 juillet 2024.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner, dans le cadre de la protection fonctionnelle, le cabinet d'avocats Jean-Yves Le Borgne situé 116, boulevard Saint Germain, 75006 Paris afin d'assister Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 10 juillet 2024

Par délégation du Conseil Communautaire,
Le vice-Président,
Benoit Secrestat

